

MINISTERE DES EAUX
ET FORETS

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline - Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CIRCULAIRE N° 241 DU 31 MARS 1976

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

OBJET : application de la DECISION DE
CLASSEMENT N° 258 du 11 Mars 1976,
relative à certaines essences forestières.

Clt. A-6 - B-05

I. – CONTENU DE LA DECISION

La DECISION N° 258 du Directeur Général des Douanes en date du 11 Mars 1976, assimile à l'ANINGUERI des positions tarifaires suivantes :

44-03-20	ANINGUERI en grumes
44-04-20	ANINGUERI équarri
44-05-20	ANINGUERI en plots

les bois dénommés :

AKATIO, AKOSI, ANANDIO, ANINGUERI ROUGE, BOA, GROGOLI et KOANANDIO.

Ces essences sont désignées ci-après sous :

- 1°- le nom ivoirien
- 2°- le nom "pilote" selon l'ASSOCIATION TECHNIQUE INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX.
- 3°- le non Commercial
- 4.- le genre botanique

NOM IVOIRIEN	NOM PILOTE A.T.I. B.T.	AUTRE NOM COMMERCIAL	GENRE BOTANIQUE
ANINGUERI GRIGOLI) ...A.L.T.)	ANIEGRE	ANINGERIA spp.) GAMBeya spp.) ou)
AKATIO ANANDIO KOANANDIO ANINGUERI ROUGE	LONG ...	ANIEGRE	CHRYSOPHYLLUM) spp.) DONELLA spp.
BOA AKOSI) ”)	”	.../...

II.- CONSEQUENCES DE LA DECISION

Par application de la DECISION N° 258 du Directeur Général des Douanes en date du 11 Mars 1976 les mesures tarifaires, droits, taxes, valeurs mercuriales, et toutes autres dispositions réglementaires prévues par la législation douanière ou par celle des Eaux et Forêts (y compris celle des "quotas") et relatives à l'espèce ANINGUERI s'appliquent sans restriction aux essences assimilées à l'ANINGUERI, que ces produits soient présentés en grumes, équarris, en plots ou autrement.

III.- DATE D'APPLICATION

La présente Circulaire est applicable comme la DECISION susvisée pour compter du 1^{er} Avril 1976.

ABIDJAN, le 31 Mars 1976

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

LE DIRECTEUR DE CABINET DU
MINISTRE DES EAUX ET FORETS

M.K. ANGOUA